

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatre et vingt six février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bédarieux était assemblé, Salle Achille BEX à Bédarieux, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Antoine MARTINEZ, Maire.

### Etaient présents :

Mmes PEGURIER Elisabeth, TRALLERO Brigitte ; Mrs CANTO Jacky, LLECH Gérard, CASTELANELLI Raymond, BENEZECH Germain, MOULIN Jean-François, adjoints.

Mmes ROUCH Marie, MARI Thérèse, LALLEMENT Françoise, BOUSQUET Françoise ; Mrs FAGES Gérard, CLAVERIA André, DOUREL Bernard, BRIEU Christian, BARSSE Francis, RODRIGUEZ Serge, TELLO Jacky, OLIVE Christian, conseillers municipaux.

### Absents excusés :

Mmes LOSMA Rose-Marie, TRULLEN Lydie, HIREL Valérie, NYER Elisabeth ; Mr CHAVARRIA Michel.

### Procuration :

|                        |   |                        |
|------------------------|---|------------------------|
| Mme AYELLO Sylvie      | à | Mr CANTO Jacky         |
| Mme JAULENT Josiane    | à | Mme TRALLERO Brigitte  |
| Mr LOBIER Patrick      | à | Mr BARSSE Francis      |
| Mr BOUSQUET Jean-Louis | à | Mme BOUSQUET Françoise |

A la majorité des suffrages, Mme LALLEMENT Françoise a été élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

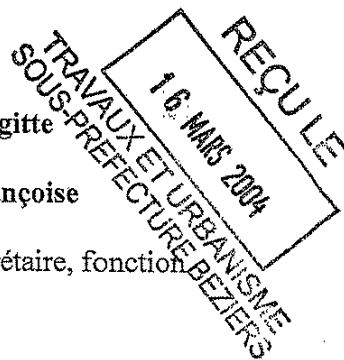
Objet : Quartier Saint Louis : création d'un périmètre d'étude dans le cadre du projet urbain

Il est proposé d'instituer un périmètre d'étude en application de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme, recouvrant une partie de la zone UA du POS dans le secteur du quartier Saint Louis, délimité par la rue Saint Louis d'un côté, et la rue Guibert de l'autre côté, ainsi que le quai Roosevelt et l'avenue Blanqui.

La création de ce périmètre d'étude offre l'avantage de pouvoir surseoir à statuer, si besoin est, pendant une période de deux ans, sur une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire. Sa durée de validité, à compter de sa création, est de 10 ans.

Les études et actions conduites par la municipalité, portent principalement sur la réalisation d'un diagnostic afin d'expertiser le patrimoine bâti et évaluer les actions d'initiative publique et privée susceptibles d'être engagées.

Face à des situations d'ilôts bâtis dégradés pouvant révéler des situations d'habitat de type insalubre, il s'agira dans un premier temps :



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

- d'apprécier l'état du bâti, le degré de vétusté et de salubrité des logements, la situation sociale des occupants,
- de déterminer les facteurs favorables et les contraintes pour un projet de revalorisation du quartier,
- de pré-évaluer les montages opérationnels envisageables et les procédures mobilisables en fonction de la gradation des problèmes à traiter.

Ce diagnostic permettra d'orienter les études pré-opérationnelles ultérieures.

Monsieur le Maire vous demande donc de bien vouloir l'autoriser, en application de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme, à confirmer le périmètre d'étude retenu pour la mise en œuvre du projet urbain du Quartier Saint Louis. Le plan parcellaire est joint à la présente proposition.

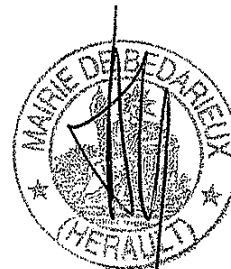
*Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à l'Unanimité,*

**DECIDE :**

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme, à confirmer le périmètre d'étude retenu pour la mise en œuvre du projet urbain du Quartier Saint Louis, suivant le plan parcellaire ci-joint.

Ainsi fait et délibéré à Bédarieux  
Pour copie certifiée conforme,  
LE MAIRE, CG

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En Sous-Préfecture le 27 février 2004  
Et de la publication le 27 février 2004





Article L111-10 du code de l'Urbanisme

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*  
*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75.2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*  
*(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 2 II Journal Officiel du 19 juillet 1985)*

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.